

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094
84097 AVIGNON CEDEX 9



M MERCURY LUC-JEROME
ALBERT
MAS DE LAURE
13570 BARBENTANE

Vos références

Numéro fiscal : 55 14 253 635 002
Référence de l'avis : 16 84 6502019 44
Numéro de propriétaire : 007 -02212
Numéro d'affaire : 1600671
Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4101 MB42DL
M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

Numéro de rôle : 279
Date d'établissement : 23/12/2016
Date de mise en recouvrement : 31/12/2016

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 15/02/2017

361,00 €

ATTENTION : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.
SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Pour payer par
smartphone,
flashez ce code
avec l'application
« impots.gouv »



Voir explications
à la rubrique
« Comment payer
vos taxes foncières ? »

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat vous autorisez la DGFiP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFiP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE ET LIEU

SIGNATURE

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

M MERCURY LUC-JEROME
ALBERT
MAS DE LAURE
13570 BARBENTANE

Partie à détacher suivant les pointillés

CJP365003008392 *

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : FR46ZZZ0050021684650201944TIP
DGFiP ICS : FR46ZZZ005002 TF

16 84 6502019 44 E 279 2016 84003 15/02/2017 Montant : 361,00 €

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9

168465020195 M

MERCURY L

001110000122 51279316846502019440840030995906

36100

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr.

Vous bénéficiez d'un **délaï supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez aussi payer par smartphone.

Il suffit de télécharger gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Phone Store, de flasher votre code (en bas à gauche de la 1^{ère} page) et de valider votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne ou par smartphone sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA).

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{ère} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA). Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (il permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni agrafé, ni collé). **Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.**

Paiement en espèces.

Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Paiement d'un montant supérieur à 10 000 €.

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr pour tout montant supérieur au seuil de 10 000 € en 2016 (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts).

Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 15 €.

Attention : modification progressive du seuil de paiement obligatoire par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.

Le seuil de paiement sera progressivement abaissé :

- 2 000 € en 2017 ;
- 1 000 € en 2018 ;
- 300 € en 2019.

Tout règlement après la date limite de paiement entraînera une majoration de 10 % (article 1730 du code général des impôts).



Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur impots.gouv.fr en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre espace Particulier sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur cet avis (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du pôle d'évaluation des locaux

professionnels / service des impôts des entreprises qui restent compétents en matière de gestion de la taxe foncière (leurs coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'un dégrèvement si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Sur impots.gouv.fr, accédez à votre espace Particulier pour :

- télécharger et imprimer votre avis d'impôt ;
- effectuer vos démarches et consulter votre situation fiscale ;
- poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

⇒ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace Particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr

⇒ **Par téléphone** : Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impots (0810 46 76 87)*. Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).

⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

* sur le paiement de votre impôt :

SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 27 52 20 Courriel : sip.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

* sur le montant de votre impôt :

CDIF AVIGNON SECT.1ER SECTEUR AVENUE DU 7EME GENIE
BP 91088 84097 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 27 70 52 Courriel : cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

*(Service 0,06 € / min + prix appel)



TAXES FONCIÈRES - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Département : 840 VAUCLUSE

Commune : 007 A AVIGNON

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales ①	Taxe ordures ménagères ②	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux	27,31 %	%	1,61 %	14,41 %	0,204 %	10,90 %	%		
	Adresse	25 RUE SAINT JEAN LE VIEUX								
	Base	638		638	638	638	638			
	Base avant	0		0	0	0	0			
	Base imposée	638		638	638	638	638			
	Cotisation	174		10	92	1	70			347
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle ④	Taxes spéciales ①	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux	%	%	%	%	%	%	%		
	Base									
	Base avant									
	Base imposée									
	Cotisation									
	Dégrèvements jeunes agriculteurs (JA)									
	Base « État »									
	Base « Collectivités »									
	Imposition des terrains dont la cession est soumise à TVA immobilière ⑤									
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle ④	Année de cession				
Taux	%	%	%	%	Prix de cession					
Cotisation brute					Base brute					
Cotisation déduite					Nombre d'années					
Cotisation nette					Base imposée					
						Frais de gestion de la fiscalité directe locale ⑥			14	
						Dégrèvement « Habitation principale » ⑦				
						Dégrèvement JA « État » ⑧				
						Dégrèvement JA « Collectivités » ⑧				
Références administratives : 840 003 007 A						Montant de votre impôt			361	

Les taxes foncières sont des impôts directs locaux perçus au profit des communes et de leurs groupements (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI) et des départements. S'y ajoutent des taxes annexes perçues au profit de divers organismes.

Sont imposables les propriétaires, usufruitiers... pour les immeubles qu'ils possèdent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les cotisations sont dues pour l'année entière. La base d'imposition (voir ci-après) est déterminée au niveau de l'adresse pour les propriétés bâties et au niveau d'une même commune et d'un même centre des finances publiques pour les propriétés non bâties.

TAXES SPÉCIALES ①

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) sont regroupées sous le terme « taxes spéciales ».

Les TSE sont perçues par les établissements publics fonciers¹. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte (SEM) sont exonérés de la TSE pour les locaux attribués sous condition de ressources. Les terres agricoles sont exonérées de TSE hormis les parcelles bénéficiant des exonérations « bois, noyers et truffiers ».

La TASA sur les propriétés bâties s'applique à compter de 2015 au profit de la région d'Île-de-France².

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) ②

Les communes ou groupements peuvent instituer une taxe destinée à financer le service d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la TFPB ou qui en sont temporairement exonérées. Certains locaux (usines...) sont exonérés. Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de cette taxe. Les fonctionnaires ou les employés civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à certains établissements publics sont redevables nominativement de cette taxe. Pour les immeubles loués, la TEOM, à l'exclusion des frais qui lui correspondent, peut être récupérée par les propriétaires auprès des locataires.

Les communes ou groupements de communes peuvent instituer une part incitative de la TEOM qui s'ajoute à la part fixe déjà existante. Chaque année, pour chaque local imposé, le montant de la part incitative est égal à la quantité de déchets produits l'année précédente multipliée par un tarif.

AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ③

Les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence, peuvent instituer la taxe GEMAPI³.

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE FONCIER NON BÂTI ④

Cette taxe perçue au profit des communes et des EPCI s'applique aux terres non agricoles.

CAS PARTICULIERS DES TERRAINS DONT LA CESSIION EST SOUMISE À LA TVA IMMOBILIÈRE ⑤

Les terrains qui ne sont pas classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application du I de l'article 257 du CGI, sont imposés à la TFPNB en tant que terrains à bâtir⁴, au titre de l'année de cession et des deux années précédentes, à l'exception des années au 1^{er} janvier desquelles le cédant n'était pas propriétaire desdits terrains. Le nombre d'années d'imposition est donc au plus égal à trois. Le redevable de cette imposition est le cédant. L'acquéreur est soumis à l'engagement de construire dans un délai de 4 ans⁵ ou doit avoir manifesté son intention de construire (terrains ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de construction). L'imposition de ces terrains ne peut être établie au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cession.

Dans ces conditions, la base brute d'imposition est calculée par application d'un abattement de 20 % au produit de la moitié du prix de cession par le taux d'intérêt de 1 % retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. La base nette d'imposition est le résultat de la multiplication de cette base brute par le nombre d'années d'imposition évoquées dans le premier paragraphe.

La cotisation brute de TFPNB est égale au produit de la base nette d'imposition par le taux de chaque collectivité en vigueur pour les propriétés non bâties l'année précédant celle de la cession. La cotisation nette de TFPNB s'obtient en déduisant du montant de la cotisation brute, la somme des cotisations nettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties déjà acquittées pour le terrain en cause au titre des années d'imposition visées dans le premier paragraphe.

DÉTERMINATION DES BASES D'IMPOSITION

La base d'imposition est égale à 50 % (propriétés bâties) ou 80 % (propriétés non bâties) de la valeur locative des biens imposables.

La valeur locative est calculée d'après les caractéristiques du ou des immeubles au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est déterminée à partir d'un tarif communal faisant référence aux loyers ou, pour certains établissements industriels, au prix de revient.

révisionnaire annuel applicable aux valeurs locatives foncières est voté par le Parlement. Pour 2016, il est de 1,01.

Majoration base terrains constructibles

En 2016, dans les communes concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants et situées dans des zones géographiques marquées par un fort déséquilibre entre l'offre et la demande, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles est majorée de 25 % en excluant les 200 premiers m²⁶.

En 2017, dans ces communes, pour les terrains qui n'auront pas été vendus ou construits, la valeur locative des terrains constructibles sera majorée d'une valeur forfaitaire fixée à 3 € par mètre carré avec possibilité pour les collectivités locales de la moduler entre 1 et 5 € par m².

Dans ces autres communes, la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles est maintenue sur délibération des communes. Cette majoration est comprise entre 0 et 3 € le m² (en excluant les 200 premiers m²) et plafonnée à 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne⁷.

La base d'imposition retenue pour le calcul est égale à la différence entre la base avant les rehaussements et celle calculée au vu des nouveaux éléments d'imposition.

Cette majoration peut donner lieu à dégrèvement, sur réclamation présentée dans les délais et formes applicables, si le contribuable justifie avoir, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, cédé le terrain ou obtenu un permis de construire pour celui-ci.

Métropole du Grand Paris

Si vous êtes concernés par la métropole du Grand Paris, vous trouverez des renseignements complémentaires dans la brochure pratique accessible sur impots.gouv.fr.

DÉTERMINATION DES COTISATIONS ET DES FRAIS

Chaque taux est voté par la collectivité ou calculé par l'administration. Chaque cotisation est égale au produit de la base d'imposition par le taux de chaque collectivité ou organisme.

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE ⑥

L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités territoriales.

De plus, il finance les dégrèvements et compense aux collectivités certaines exonérations. En contrepartie, il perçoit une somme égale à 3 % des cotisations de TFPB (hors syndicat), de TFPNB (hors syndicat), de taxe additionnelle et de taxe GEMAPI, une somme égale à 8 % des cotisations des syndicats (bâti et non bâti), de TEOM, de TASA et de la chambre d'agriculture et une somme égale à 9 % des cotisations de TSE. Les frais de gestion calculés sur la cotisation de TEOM ne sont pas récupérables auprès des locataires.

EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS DE TAXES FONCIÈRES

TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI

Exonérations sous condition de ressources

Sont exonérés pour leur habitation principale, les propriétaires qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont :

- titulaires de l'allocation de solidarité ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnées respectivement aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- ou âgés de plus de 75 ans, ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, et dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas la limite prévue⁷.

Cette exonération n'est pas accordée si le propriétaire habite avec des personnes autres que son conjoint, sauf si ces personnes sont complètes à charge pour l'impôt sur le revenu, ou perçoivent des revenus n'excédant pas une certaine limite⁷.

Dégrèvement sous conditions d'âge et de ressources ⑦

Les propriétaires qui, au 1^{er} janvier de l'année 2016, sont âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, sont dégrévés d'office de 100 € au plus, pour leur habitation principale, s'ils l'occupent en respectant la condition de cohabitation, et si leur RFR n'excède pas la limite prévue⁷.

Exonérations de long terme

- Les logements situés en zone de revitalisation rurale, aux puis améliorés en vue de leur location au moyen d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), peuvent être exonérés pendant 15 ans sur délibération des collectivités et EPCI⁸.
- Les logements qui, en vue de leur location, sont acquis avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou sont améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées peuvent dans certaines conditions être exonérés pour 15 ou 25 ans⁹.
- Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées pour plus de la moitié de leur coût (30 % en cas de démembrement de propriété) par un prêt aidé de l'État sont exonérées pendant 15 ans. Dans certains cas, la durée d'exonération peut être ramenée à 10 ans. La durée d'exonération est portée à 20 ans et à 30 ans (si certaines conditions sont réunies), pour les constructions nouvelles achevées à compter de 2002, affectées au logement social et qui satisfont à au moins 4 des 5 critères de qualité environnementale¹⁰.
- La durée d'exonération est portée à 25 ans ou à 30 ans pour les constructions de logements sociaux à usage locatif suivant le

type de prêt, la date de décision de subvention ou de prêt et dans certains cas suivant la date d'ouverture du chantier¹¹.

Exonérations de court et moyen terme

- Certains établissements de tourisme situés en zones de revitalisation rurale sont exonérés sur délibération¹².
- Les logements pris à bail à réhabilitation sous certaines conditions, sont exonérés pendant la durée du bail¹³.
- Les immeubles situés dans une zone franche urbaine et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises, sont exonérés pour 5 ans, sous condition de plafond d'effectif et en l'absence de délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI¹⁴.
- Les immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante jusqu'au 31.12.2016, dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont, sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, exonérés pour 7 ans¹⁵.
- Les logements des HLM ou des SEM situés en zone urbaine sensible bénéficient, dans certaines conditions, d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition¹⁶.

Exonération de 2 ans

Les constructions nouvelles, les reconstructions ou additions de construction sont exonérées de la part départementale de taxe foncière pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux, quelle que soit leur affectation, à condition qu'elles aient été déclarées au centre des finances publiques dans les 90 jours suivant leur achèvement. Pour les seuls logements, cette exonération est étendue aux parts communales et intercommunales, sauf décision contraire de ces collectivités. Selon leur décision, l'exonération peut concerner l'ensemble des logements ou uniquement ceux financés par des prêts conventionnés ou, pour moins de 50 % de leur coût, des prêts aidés de l'État (prêts PLA, prêts à taux zéro).

TAXE FONCIÈRE SUR LE NON BÂTI

Exonération permanente

Les terres agricoles sont exonérées à concurrence de 20 % de la TFPNB perçue au profit des communes et de leurs groupements¹⁷ et sont exonérées de la TSE.

En Corse, ces terres sont totalement exonérées. Le montant de l'exonération de 20 % de la TFPNB afférente aux terres agricoles doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocedé, par le propriétaire bailleur, aux preneurs des terres considérées.

Exonérations temporaires

- Certaines propriétés non bâties, situées dans une zone de protection naturelle « Natura 2000 », sont exonérées de taxe foncière pendant 5 ans¹⁸.
- Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, ainsi que les futaies ou taillis sous futaies (autres que les peupleraies) en régénération naturelle sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les 10 (pour les peupleraies), 30 (pour les résineux) ou 50 (pour les feuillus) années qui suivent le semis, la plantation ou la replantation, ou la constatation de la régénération¹⁹.
- Les futaies irrégulières constatées en équilibre de régénération sont exonérées à concurrence de 25 % pendant 15 ans²⁰.

Dégrèvements jeunes agriculteurs ⑧

Les jeunes agriculteurs bénéficient, pendant les cinq années qui suivent celle de leur installation, d'un dégrèvement égal à 50 % de la TFPNB des parcelles qu'ils exploitent. Les communes et/ou leurs groupements, pour la part leur revenant, peuvent, pour une durée de 1 à 5 ans, porter ce dégrèvement à 100 %²¹.

Références du CGI :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. art. 1607 bis à 1609 G | 12. art. 1383 E bis |
| 2. art. 1599 quater D | 13. art. 1384 B, 1586 B |
| 3. art. 1530 bis | 14. art. 1383 B, C et C bis |
| 4. art. 1509-V | 15. art. 1383 D |
| 5. art. 1594 O-G A-II | 16. art. 1388 bis |
| 6. art. 1396 II-A | 17. art. 1394 B bis |
| 7. art. 1417-I, 1417 I bis | 18. art. 1395 E |
| 8. art. 1383 E | 19. art. 1395-1* & 1* bis |
| 9. art. 1384 C | 20. art. 1395-1 ter |
| 10. art. 1384 A I bis | 21. art. 1647-00 bis |
| 11. art. 1384 A I ter 1 ^{er} & 2 ^e al. | |

Cette notice a pour objet de vous aider à comprendre comment votre taxe foncière est établie. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration, disponible sur impots.gouv.fr.

Si vous souhaitez plus de détails sur votre taxe foncière, vous pouvez consulter la brochure pratique disponible sous impots.gouv.fr, à la rubrique Particuliers > Vos impôts > Taxe foncière.

Les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service expéditeur, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'informations fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au livre des procédures fiscales. Le service expéditeur est le service de votre centre des finances publiques, en charge du calcul de l'impôt. Des informations sur votre taxe foncière sont communiquées aux collectivités locales (art L. 135 B du livre des procédures fiscales).